

resté indécis par le défaut de la tenue du susdit terme de Février; qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province'*" et il est par le présent statué par la même autorité, que toute et chaque action et procès qui auront été transmis comme susdit; seront et sont par le présent continués, et toutes procédures qui auront eu lieu, ou qui ci-après pourront avoir lieu sur icelles dans les termes supérieurs de la cour du Banc du Roi susdit, auront les mêmes force et effet à toutes fins et intentions, comme si le susdit terme supérieur de telle cour avoit été tenu à Montréal en Février dernier ainsi qu'il est dirigé par l'Acte ci-dessus mentionné, non-obstant aucune loi, statut, usage ou coutume à ce contraire.

Continuation  
des procès qui  
ont été suspendu  
par le défaut de  
la tenue du ter-  
me de Février en  
la cour du Banc  
du Roi.

## C A P. XI.

ACTE pour continuer certaines parties d'un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, intitulé "*Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains sujets de sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident: et qui donne pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison: et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditieuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province.*"

**V**U qu'un Acte a été passé dans la dernière Session de la Législature, intitulé "*Acte qui établit des Réglemens concernant les Etrangers et certains sujets de sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident: et qui donne pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de haute trahison: et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditieuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province,*" lequel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de cette Session de la Législature, et vu qu'il est expédient et nécessaire que partie du dit Acte soit continuée; qu'il soit en conséquence statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,'*" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'autant du dit Acte qui a rapport en aucune manière que ce soit, à l'établissement des réglemens relatifs aux étrangers et à certains sujets de sa Majesté qui ont résidé pendant l'espace de six mois en France, depuis le dixième jour de Juin, mil sept cens quatre-vingt-neuf, qui ont depuis ce tems là achetté ou contracté en leurs propres noms ou pour leur propre compte pour aucunes terres ou biens fonds, ou pour aucun capital dans les fonds publics de France, et aussi qui a rapport aux Domiciliés chez qui tels Etrangers peuvent être supposés résider ou loger, et chaque clause, provision, régleme, pénalité, confiscation, matière et chose contenue dans l'Acte susdit, qui concerne les Etrangers et telles autres personnes, ou la découverte, l'emprisonnement, la punition, ou en aucune autre manière ou façon que ce soit qui concerne les étrangers, et telles autres personnes, sera et chaque telle partie de l'Acte susdit est par le présent continuée jusqu'au premier jour de Janvier mil sept cens quatre-vingt-seize, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature, et pas plus long-tems,

Preambule

Continuation  
de l'Acte de la  
24e. Geo. III.  
Chap. V. en au-  
tant qu'elle a rap-  
port à l'établisse-  
ment des régle-  
mens relatifs aux  
Etrangers, &c.